

stipuler les intérêts des personnes détenues ou émigrées pour cause d'opinions. 1801

ART. X. L'armistice sera de 30 jours, en se prévenant dix jours avant la reprise des hostilités.

ART. XI. Le gouvernement françois nommera un chargé de pouvoirs pour traiter de la paix. La cour de Naples a déjà envoyé à cet effet au quartier-général de l'armée d'observation, le chevalier Micheroux avec des pleins pouvoirs.

ART. XII. Il sera nommé par les généraux commandans en chef, des officiers de l'état-major, chargés de veiller à l'exécution des articles susdits.

Fait et conclu par nous généraux en chef de l'armée d'observation et de l'armée napolitaine, au quartier-général de Foligno, le 29. pluviôse an 9. républicain (18. février 1801).

*Signé, pour le gén. DUMAS, le chevalier MICHEROUX.*

JOACHIM MURAT,  
*général en chef.*

Pour copie conforme, le général de brigade, chef de l'état-major-général.

LEOPOLD BERTHIER.

*b.*

*Traité de paix entre le premier consul de la République française et S. M. le roi des Deux-Siciles; signé à Florence, le 7. germinal an 9.*

*(28. mars 1801.)*

*(Nouv. polit. 1801. nr. 36. conf. 101.)*

Le premier consul de la république française, au nom du peuple français, et S. M. le roi des Deux-Siciles, également animés du désir de faire cesser définitivement la guerre qui existe entre les deux états, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: le premier consul de la république française, au nom du peuple français, le citoyen Charles Jean Marie Alquier; et S. M. sicilienne, le sieur Antoine de Micheroux,

1801 chevalier de l'ordre royal Constantinien de Saint-Georges, et de l'ordre impérial russe de Sainte-Anne, de la première classe, et colonel au service de Sa Majesté: lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, ont arrêté les articles suivans.

**Paix.** ART. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la république françoise et S. M. le roi des Deux-Sicules. Toutes hostilités par terre et par mer cesseront définitivement entre les deux puissances, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; et, au préalable, l'armistice, conclu à Folligno, le 29. pluviôse (18. février) dernier, entre les généraux respectifs, aura la pleine et entière exécution.

**Revocation de traités contractés.** ART. II. Tout acte, engagement ou conventions antérieurs de la part de l'une ou de l'autre des deux parties-contractantes, qui seroient contraires au présent traité, sont révoqués, et seront regardés comme nuls et non-avenus.

**Ports fermés aux Turcs et Anglois.** ART. III. Tous les ports des royaumes de Naples et de Sicile seront fermés à tout bâtimens de guerre et commerce turcs et anglois, jusqu'à la conclusion, tant de la paix définitive entre la république françoise et ces deux puissances, que des différends survenus entre l'Angleterre et les puissances du Nord de l'Europe, et spécialement entre la Russie et l'Angleterre. Les dits ports demeureront, au contraire, ouverts à tous les bâtimens de guerre ou de commerce, tant de S. M. impériale de Russie et des états compris dans la neutralité maritime du Nord, que de la république françoise et de ses alliés. Et, si, par suite de cette détermination, S. M. le roi des Deux-Sicules se trouvoit exposée aux attaques des Turcs ou des Anglois, la république françoise s'engage à mettre à la disposition de Sa Majesté et d'après sa demande, pour être employé dans ses états, un nombre de troupes égal à celui, qui lui seroit auxiliairement envoyé par S. M. impériale de Russie.

**Cessions par le roi des deux Sicules.** ART. IV. S. M. le roi des Deux-Sicules renonce à perpétuité, pour elle et ses successeurs, premièrement, à Porto-Longone dans l'île d'Elbe, et à tout ce qui pouvoit lui appartenir dans cette île; secondement, aux états, des présides de la Toscane; et elle les

cède, ainsi que la principauté de Piombino (tous situés sur la mer du grand-duché) à la république française, qui pourra en disposer à son gré. 1801

ART. V. La république française et S. M. le roi des Deux-Siciles s'engagent à donner réciproquement main-levée de séquestre de tous effets, revenus, biens, saisis, confisqués ou retenus sur les citoyens et sujets de l'une et de l'autre puissance par suite de la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions et droits, qui pourroient leur appartenir. Sequestrés lévés.

ART. VI. Afin de faire disparaître toute trace des malheurs particuliers qui ont signalé la guerre actuelle, et pour donner à la paix rétablie la stabilité qu'on ne peut attendre que d'un oubli général du passé, la république française renonce à toute poursuite, par rapport aux faits, dont elle peut avoir eu à se plaindre; et le roi, voulant de son côté contribuer, autant qu'il est en lui, à réparer les malheurs occasionnés par les troubles qui ont eu lieu dans ses états, s'engage à faire payer dans trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, une somme de 500 mille francs, qui sera partagée entre les agens et les citoyens français, qui ont été particulièrement victimes des désordres arrivés à Naples, à Viterbe et dans d'autres points de l'Italie méridionale, par le fait des Neapolitains. Satisfaction aux agens français.

ART. VII. Sa Maj. sicilienne s'engage aussi à permettre, que tous ceux des sujets qui n'auroient été poursuivis, bannis ou forcés de s'expatrier volontairement, que pour des faits relatifs au séjour des Français dans le royaume de Naples, retournent librement dans leur pays et soient réintégrés dans leurs biens. Sa Maj. promet également, que toutes les personnes, actuellement détenues à raison des opinions politiques qu'elles ont manifestées, seront incessamment remises en liberté. Amnistie pour les sujets napolitains.

ART. VIII. Sa Maj. le roi des Deux-Siciles s'engage à faire restituer à la république française les statues, tableaux et autres objets d'arts qui ont été enlevés à Rome par les troupes napolitaines. Statues tableaux etc.

ART. IX. Le présent traité est déclaré commun aux républiques batave, cisalpine et ligurienne. Filles républiques.

1801

Ratification.

ART. X. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées dans l'espace de trente jours pour tout délai.

Fait et signé à Florence, le 7. germinal an 9. de la république française (28. mars 1801).

Signé: ALQUIER.

ANTOINE DE MICHEROUX.

*Les ratifications de ce traité ayant été échangées, il a été publié à Naples le 28. avril et sanctionné par le corps législatif de la rép. fr. le 16. frimaire an 10. (7. déc. 1801.)*

30.

6. Juin. *Traité de paix et d'amitié entre les hauts et puissans seigneurs, Don Carlos IV, roi d'Espagne, et Don Joao, prince régent du Portugal et de l'Algarve; signé à Badajoz le 6. juin 1801.*

(*Nouvelles politiques 1801. nr. 71. 72 suppl.*)

Sa Majesté Catholique ayant atteint le but qu'elle s'étoit proposé pour le bien de l'Europe, en déclarant la guerre au Portugal, et les puissances belligérantes des deux côtés en étant convenues avec Sa dite Majesté royale, celles-ci ont résolu de renouer et renforcer le lien de l'amitié et de la bonne intelligence par un traité de paix. Et, les plénipotentiaires des trois puissances s'étant entendus ensemble à ce sujet, ils résolurent de dresser deux traités de paix, qui néanmoins ne font, en réalité, qu'un seul traité: la garantie en est mutuelle, et aucun des deux traités ne sera valable, si quelque article de l'un ou de l'autre vient à être rompu.

Pour l'accomplissement d'un dessein aussi important, Sa Majesté Catholique, et son altesse royale le